



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 juin 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENCE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020168-001 en date du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément relatif à la délivrance des formations aux premiers secours, au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.
- Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020168-002 en date du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément relatif à la délivrance des formations aux premiers secours, à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (A.N.P.S).
- Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020168-003 en date du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément relatif à la délivrance des formations aux premiers secours, à l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées Orientales (ADPC).

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020169-001 du 17 juin 2020 portant réouverture des routes d'accès aux points de passage autorisés secondaires dans le département des Pyrénées-Orientales.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE REGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS

- Arrêté n°2020-167-001 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Corsavy pour la période 2009-2023.
- Arrêté n°2020-167-002 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Eyne pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.
- Arrêté n°2020-167-003 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Llo pour la période 2011-2025.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2020168-003
en date du 16 juin 2020

*portant renouvellement de l'agrément relatif
à la délivrance des formations aux premiers
secours, à l'Association Départementale de
Protection Civile des Pyrénées-Orientales
(ADPC).*

-:~:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018183-001 du 2 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC) et déposée en préfecture le 15 juin 2020;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC), sise 76 bis avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- formation aux gestes qui sauvent.

Art. 3. – L'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC) s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d’activités faisant apparaître notamment le nombre d’auditeurs, le nombre d’attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d’examens organisées dans le département.

Art. 4. – S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l’*Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs ;
- retirer l’agrément.

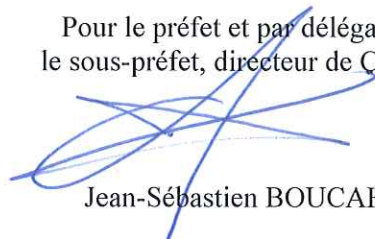
Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d’agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L’agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.

Art. 8. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l’*Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER
☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020168-002
en date du 16 juin 2020*

*portant renouvellement de l'agrément relatif
à la délivrance des formations aux premiers
secours à l'Association Nationale des
Pisteurs Secouristes (A.N.P.S).*

-:~:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018166-001 du 15 juin 2018 portant agrément renouvellement à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) et transmise en préfecture le 9 juin 2020 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée le 4 juin 2020 par l'association Nationale des Pisteurs Secouriste.

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est renouvelé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS), sise 67 rue Saint François de Sales à Chambéry (73000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – *L'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS)* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de *l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de *l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the official designation.

Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2020168-001
en date du 16 juin 2020

*portant renouvellement de l'agrément relatif
à la délivrance des formations aux premiers
secours, au Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales.*

-!:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018101-003 du 11 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément au conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 23 avril 2020 par le directeur général des services du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est renouvelé à compter de ce jour et pour une durée de deux ans au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, sis hôtel du département, 24 quai Sadi Carnot à Perpignan.

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- formation aux gestes qui sauvent ;
- initiation à l'utilisation du défibrillateur.

Art. 3. – Le responsable du service sûreté sécurité incendie du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et d'un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

.../...

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

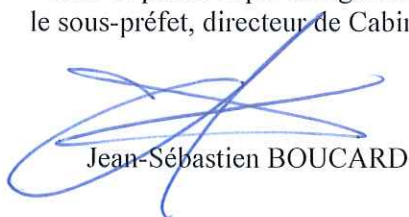
Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020169-0001 du 17 juin
2020 portant réouverture des routes d'accès aux points de
passage autorisés secondaires dans le département des
Pyrénées-orientales*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- VU la circulaire n° 6167/SG du Premier ministre du 12 mai 2020 relative à la prolongation et à l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020114-0001 du 13 avril 2020 portant fermeture temporaire des routes d'accès aux points de passage autorisés secondaires situés sur la frontière espagnole, dans le département des Pyrénées-orientales ;

Considérant que les autorités françaises ont décidé, compte-tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire en France et en Europe et conformément aux recommandations de la Commission européenne, de lever, le lundi 15 juin 2020, à 00H00, l'ensemble des restrictions de circulation à ses frontières intérieures européennes (terrestres, aériennes et maritimes), mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant toutefois qu'en accord avec les autorités espagnoles, la France a décidé de maintenir les restrictions de circulation actuellement en vigueur jusqu'au 21 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de cette décision gouvernementale, il convient pour les préfets des départements pyrénéens de veiller à ce que les points de passage autorisés, qui avaient été fermés, soient rouverts et que ceux qui faisaient l'objet de restrictions de circulation retrouvent une fluidité normale à compter du 21 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020114-0001 du 13 avril 2020 sus-visé est abrogé à compter du dimanche 21 juin 2020, à 00H00.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière du Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 17 juin 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN



P R E F E T D E L A R E G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES

Forêt communale de CORSAVY

Contenance cadastrale : 135,9828 ha

Surface de gestion : 135,98 ha

Revision d'aménagement **2009-2023**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Corsavy
pour la période 2009-2023

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de CORSAVY pour la période 1988 - 2007 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de CORSAVY en date du 17/12/2008, déposée à la sous-préfecture de Céret le 23/12/2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CORSAVY (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 135,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. A cet effet, elle est constituée de deux séries :

- 1^{ère} série de protection – production : 115,37 ha sont dédiés à la protection des sols tout assurant la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage,
- 2^{ème} série d'intérêt écologique : 20,61 ha.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,68 ha, actuellement composée de Chêne sessile (36%), Mélèze d'Europe (24%), Pin sylvestre (15%), autres feuillus (10%), Hêtre (5%), Pin à crochets (2%), Epicéa et autres résineux (8%).

Concernant la 1^{ère} série, les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 114,81 ha et en taillis sur 0,56 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront pour les stations moyennement sèches : le hêtre (74,97 ha) et pour les stations les plus sèches : le chêne sessile, le pin sylvestre ainsi que le hêtre (40,40 ha).

Les 20,61 ha de la 2nde série seront entièrement traités en futaie régulière. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront pour les stations les plus sèches, le chêne sessile ainsi que le pin sylvestre (7,86 ha) et pour les stations moyennement sèches : le hêtre (12,75 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion pour la 1^{ère} série :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 42,52 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 0,56 ha ;
 - un groupe de repos momentané (ou groupe d'attente), d'une contenance de 16,17 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - un groupe en repos définitif constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 56,12 ha.
- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion pour la 2^{nde} série :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,16 ha ;
 - un groupe de repos momentané (ou groupe d'attente), d'une contenance de 11,59 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - un groupe en repos définitif constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 7,86 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CORSAVY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/10/1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de CORSAVY pour la période 1988 - 2007, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de EYNE

Contenance cadastrale : 260,1030 ha

Surface de gestion : 266,55 ha (issu de la
cartographie numérique)

Révision d'aménagement 2014 - 2033

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Eyne
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de EYNE pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eyne en date du 20/03/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'EYNE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 266,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 233,34 ha, actuellement composée de Pin à crochets (100%), Mélèze d'Europe (0%). Le reste, soit 33,21 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 142,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (141,76ha), le sapin pectiné (0,50ha), le mélèze d'Europe (0,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 52,27 ha, au sein duquel 9,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 90,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 31,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de peuplements non productifs et terrains orientés vers l'accueil du public, d'une contenance de 92,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle nationale seront regroupées au sein d'une division RNN, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'EYNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de EYNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS *FR9112029* « Puigmal Carança » et au SIC *FR9101472* « Massif du Puigmal », instaurés au titre des Directives européennes « Oiseaux et Habitats naturels ».

Article 5 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de LLO

Contenance cadastrale : 943,8221 ha

Surface de gestion : 943,82 ha

Révision d'aménagement 2011 - 2025

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Llo
pour la période 2011-2025

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté en date du 06/05/1988 réglant l'aménagement de la forêt communale de LLO pour la période 1991 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LLO en date du 12/01/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LLO (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 943,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 686,31 ha, actuellement composée de Pin à crochets (99%), autres feuillus (1%). Le reste, soit 257,51 ha, est constitué de futaie résineuse improductive et de surfaces non boisées (landes à rhododendron ferrugineux ou à genêt purgatif, pelouses d'altitude, zones rocheuses diverses, zones humides et infrastructures (voirie forestière)).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 284,37 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 82,95 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (367,32ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- la partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 367,32 ha sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 58,11 ha, au sein duquel 3,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 52,97 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 31,78 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de repos d'une contenance de 276,16 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 1,27 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 576,50 ha, sera divisé en 2 groupes
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 402,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 174,34 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,1 km de pistes forestières en terrain naturel seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LLO de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN